

4. Un devis intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Projet 1303 – Volumes B et C – Design-build Contract », préparé par MM. Pierre Boulanger, Sébastien Vittecoq et Serge Proulx, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc., juillet 2002 ;

5. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Localisation des ancrages » portant le numéro ANCR-01, préparé par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur et vérifié par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc., daté du 9 août 2002 ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40758

Gouvernement du Québec

Décret 647-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,30 % de ces crédits, représentant un montant de 480 700 000 \$ dont 477 200 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2004-2005 et 3 500 000 \$, à l'année financière 2005-2006 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut ne pas être périmée soit de 0,66 % de ces crédits, représentant un montant de 243 380 100 \$.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 376-2003 du 12 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40759

Gouvernement du Québec

Décret 649-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et de la Paroisse de Sainte-Praxède à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2001, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a adopté le règlement 2001-05-59 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 2001, la Paroisse de Sainte-Praxède a adopté le règlement 157 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2001-05-59 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et le règlement 157 de la Paroisse de Sainte-Praxède portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2001-05-59 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et le règlement 157 de la Paroisse de Sainte-Praxède joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40760

Gouvernement du Québec

Décret 650-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Leclercville à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires muni-